

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à Abitibi-Consolidated inc. une aide financière maximale de 395 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33568

Gouvernement du Québec

Décret 116-2000, 9 février 2000

CONCERNANT l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie

ATTENDU QUE l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté a été ratifié par la Communauté européenne le 26 janvier 1998 et par le gouvernement du Canada le 11 mai 1999 et signé par le gouvernement de la Fédération de Russie le 22 avril 1998;

Attendu que l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} juin 1999 pour la Communauté européenne et le Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de piégeage prévus à l'Accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit à la structure de gestion intégrée de mise en œuvre de l'Accord au Canada, structure proposée par les provinces et les territoires au Canada;

ATTENDU QUE la compétence constitutionnelle du Québec est visée par l'Accord;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'elle en assure et coordonne la mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté, étant entendu que la mise en œuvre de l'Accord relève de ses compétences;

QUE le gouvernement du Québec affirme son intention de procéder conformément aux termes et à l'échéancier de l'Accord;

QUE le gouvernement du Québec souscrive à la proposition de structure de gestion intégrée pour la mise en œuvre de l'Accord au Canada et indique au gouvernement du Canada qu'il entend être membre du comité paritaire de gestion de l'Accord et des comités nationaux et internationaux;

QUE le gouvernement du Québec adopte, en temps opportun, la réglementation pour rendre les normes de piégeage au Québec conformes aux termes de l'Accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33569

Gouvernement du Québec

Décret 117-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE M^e Daniel Lamonde a été nommé de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 288-95 du 8 mars 1995 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 mai 2000 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Daniel Lamonde;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Daniel Lamonde comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 1^{er} juin 2000, au même salaire annuel;

QUE M^e Daniel Lamonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QU'en lieu de sa participation au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), M^e Daniel Lamonde reçoive une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent mandat;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Daniel Lamonde soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

33570

Gouvernement du Québec

Décret 118-2000, 9 février 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gérard J. Lavoie comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;